

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## GRÈCE.

*Napoli de Romanie, le 20 mars.* — Le 6 mars a été une jour qui fera époque dans les annales de Grèce. Pour la première fois un tribunal légal venait d'être institué pour prononcer sur la vie d'un homme; pour la première fois on allait appliquer, dans ce pays nouveau, les lois et les formes qui, partout ailleurs où les hommes sont comptés pour quelque chose, garantissent leur vie et leurs propriétés. Un conseil de guerre, formé par le colonel Heydeck, devait prononcer sur une accusation d'empoisonnement.

Le capitaine d'un corps régulier, Giacomuzzi, ancien officier des armées françaises, employé constamment dans les armées grecques depuis cinq ou six ans qu'il est en Grèce, le seul philhellène qui ait été sauvé à la prise de Vassilladi par les Arabes; qui a pu sortir de Missolonghi se faisant jour au travers de l'ennemi; qui, au Pirée, se fit remarquer par ses connaissances et son activité, était accusé, par le colonel d'artillerie Pieri, de Corfou, d'avoir tenté de l'empoisonner.

L'accusé avait déjà subi un emprisonnement de quatre mois, pendant lesquels il lui fut offert, assure-t-on, une somme d'argent s'il voulait fuir et quitter la Grèce, ou la paye d'une année de traitement s'il voulait simplement donner sa démission sans que l'affaire fut suivie. Giacomuzzi refusa tout, et persista à demander justice, et la formation d'un conseil de guerre. Le colonel Heydeck nomma donc ses membres qui devaient le composer. Ce furent: le commandant de Palamide, trois officiers appartenant à l'ancien corps de Fabvier, et trois officiers choisis parmi ceux nouvellement arrivés. Le premier fut récusé par le colonel Pieri, quoique cette faculté ne puisse être accordée à l'accusateur; cependant il fut changé et remplacé par le commandant d'Uticale.

Cette cause offrait d'autant plus d'intérêt qu'elle devenait comme un champ de bataille entre les anciens philhellènes et les nouveaux, entre les partisans du colonel Heydeck, et ceux qui sont encore attachés de cœur au colonel Fabvier; chacun formait des vœux suivant le côté auquel il appartenait, et on calculait d'avance les chances qui pouvaient être pour ou contre l'accusé, d'après l'opinion connue des membres du conseil de guerre. Il se réunit dans la salle où, les années précédentes, le corps législatif avait tenu ses séances. Parmi les nombreux auditeurs accourus à cette solennité, nouvelle en Grèce, on remarquait le fils de Colocotroni, Griva, Vitis, les officiers russes de la frégate l'*Hélène*, et les officiers du corps régulier.

Les débats commencèrent à huit heures du matin, et ne furent finis qu'à huit heures du soir. Les juges délibérèrent en délibération jusqu'à une heure du matin, après quoi étant rentrés en séance, le président du conseil prononça la sentence d'acquiescement, et ordonna que l'accusé fût mis immédiatement en liberté. Il avait été défendu avec beaucoup de chaleur par un de ses camarades, M. Morandj, officier au corps régulier, ancien philhellène, qui, comme le capitaine Giacomuzzi, a rendu de bons services à la Grèce.

Un seul juge a résolu affirmativement les deux questions posées pour déterminer la culpabilité de l'accusé, et a opiné pour la peine de mort.

Les débats ont été conduits avec une grande impartialité. Cette première affaire criminelle fait honneur au gouvernement, qui n'a mis en usage aucun des moyens d'influence pour agir sur l'opinion des juges, et les a laissés livrés à leurs propres ins-

pirations. C'est une conduite toute naturelle dans les pays civilisés; mais en Grèce, dans un moment où il est question de l'organisation des tribunaux, elle mérite d'être remarquée avec éloges.

## FRANCE.

*Paris, le 6 juin.* — Le duc d'Orléans est arrivé à Calais le 4 juin. S. A. R. est repartie aussitôt pour Paris.

— La situation respective des trois puissances signataires du traité du 6 juillet fixe en ce moment l'attention.

On se demande si la Russie est restée dans les termes des conventions arrêtées par les cabinets; si l'intervention des armes impériales sur le territoire ottoman, et surtout le blocus des Dardanelles ne sont pas une infraction manifeste au traité, une extension donnée au but que se proposaient les puissances signataires.

Le *Times* contient à ce sujet un article fort remarquable. En numérant les forces navales de la Grande-Bretagne, le journal anglais dit « que les ordres ont été transmis par l'amirauté à sir Pultney Malcolm, mouillé aux environs de Syracuse, afin de concentrer toutes les forces navales de la Grande-Bretagne. » Six vaisseaux de ligne et huit frégates seraient ainsi réunis sur un point de la Méditerranée.

Avec ces moyens, le *Times* ne doute pas que sir Pultney ne pût détruire l'escadre du blocus, et faire cesser les vexations qui en sont la conséquence. Le journal anglais conclut qu'alors même que le blocus n'aurait pas lieu, les efforts faits par la Russie afin d'envahir et de renverser l'empire ottoman suffiraient pour réveiller le lion britannique. « S'il était nécessaire, continue-t-il, les forces navales dans la Méditerranée pourraient être augmentées sans effort, par cinq vaisseaux de ligne stationnés entre Chatham, Plymouth et Portsmouth; trois de ces bâtiments ont plus de cent canons. »

Le *Times* n'est point journal officiel; mais depuis le ministère de M. Canning il n'est pas sans recevoir quelques-unes des inspirations du cabinet. Que faut-il conclure de ce langage? L'Angleterre deviendrait-elle hostile, menaçante envers la Russie? Se considérerait-elle comme complètement dégagée des conventions du 6 juillet? Nous ne croyons pas que telle puisse être la pensée du gouvernement anglais; c'est donc comme simple écrivain politique que nous répondons à des considérations qui n'ont rien en elles-mêmes d'authentique et d'officiel.

Hâtons-nous d'abord de poser un fait. Jusqu'à présent rien de la part de la Russie n'a pu être considéré comme une violation du traité conclu entre les trois puissances.

Lorsqu'au dernier parlement des explications furent données sur le mouvement russe, il fut bien établi qu'il était complètement en dehors des termes du traité, que la Russie puisait son droit de guerre dans les griefs particuliers qu'elle alléguait contre la Porte, qu'ainsi les grandes puissances ne pouvaient s'immiscer dans cette intervention que pour surveiller les résultats généraux par rapport à l'équilibre de l'Europe.

Ce principe fut nettement établi; la Russie engagea donc la guerre sans opposition; des résultats divers en signalèrent le cours.

Cette année, un plus large plan de campagne semble avoir été adopté. La Russie agit sur plusieurs points, l'invasion par terre est accompagnée du blocus des Dardanelles.

Ce blocus est-il dans le droit des belligérans?

La France n'a jamais reconnu d'autre blocus que celui de fait. Le droit maritime est en ce point plus large, les annales du café Lloyd's en sont un exemple; pendant la dernière guerre avec la France les blocus en furent étendus jusqu'à l'extravagance.

Nous n'avons point mission de justifier tout ce qui peut être la conséquence du blocus des Dardanelles. Si l'escadre russe cause un préjudice aux neutres, en dehors de ce que permet le droit des gens, si son blocus n'est point effectif mais une simple déclaration, il est certain que les puissances neutres ont la faculté de réclamer contre une extension des droits que donne la guerre; mais il est impossible de nier le privilège des belligérans, d'établir respectivement un blocus de fait, pour empêcher l'emploi ou le développement de leurs forces.

Il ne pourrait donc y avoir nécessité de jeter immédiatement les forces navales anglaises dans la méditerranée. Si leur but était de protéger le commerce anglais, rien de plus juste; mais la force qui détruirait violemment le blocus changerait la situation respective des états; elle ferait de l'Angleterre l'ennemie de la Russie; elle ferait cesser la neutralité.

Quant à l'anéantissement de la Turquie comme puissance, but qu'on suppose à la Russie, la dernière campagne a prouvé que ce ne serait pas la chose facile, dans la supposition où le cabinet de Saint-Petersbourg n'aurait pas hautement annoncé ses projets et les limites dans lesquelles il veut se restreindre. D'ailleurs à quelle preuve reconnaît-on un tel dessein? Et ces preuves sont-elles suffisantes pour autoriser des hostilités?

Que le *Times* réfléchisse sur cette question, il verra qu'il a raisonné avec un peu de précipitation. (*Messenger.*)

— On lit dans le *Constitutionnel* de ce matin: « On ne sait pas encore d'une manière positive si la session actuelle sera close ou prorogée. »

« On assure qu'il est question d'un grand nombre de candidats pour le bâton de maréchal de France vacant par la mort du prince de Hohenlohe. On parle des généraux Bordesoult, Burck, Coutard, et Loverdo. Il nous semble qu'on devrait parler aussi des généraux Gérard, Clausel, Lamarque, etc. »

— Une dame B... s'était présentée devant le desservant de sa paroisse pour faire baptiser un nouveau né; le prêtre s'y étant refusé sur le motif que la dame B... avait de mauvaises mœurs, recours pour abus fut formé au conseil-d'état. Une ordonnance royale du 11 janvier 1829 a prononcé en ces termes:

« Charles, etc. Considérant que le refus d'administrer le baptême à un enfant, sur le fondement que la personne que les parents ont chargée de veiller à sa conservation et de le présenter à l'église n'est pas agréée par le curé ou desservant de la paroisse, est abusif, puisque d'une part, cette personne ne participe point à la cérémonie religieuse du baptême, et que, de l'autre, aucune règle canonique admise dans le royaume n'autorise les curés ou desservants à n'admettre, en pareil cas, que des personnes agréées par eux;

« Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et déclaré, ordonnons et déclarons ce qui suit:

« Il y a un abus de la part du sieur Guilbont, prêtre de la commune de Dammartin (Vosges) en ce qu'il a refusé d'administrer le baptême aux enfants portés à l'église par la dame B...; en conséquence, il lui est enjoint de s'abstenir à l'avenir de pareils refus. »

— Ou raconte l'incident suivant, qui s'est passé au sacre, mais qu'on chercherait vainement sur la toile de M. Gérard, et dans le détail officiel de la cérémonie. On dit que M. Plantade, qui dirigeait l'orchestre des musiciens, emporté dans un moment par la chaleur de l'action et tout entier à son affaire, frappa de son bâton de mesure sur la mître d'un évêque, qui se retourna et lui dit : « Monsieur, prenez vous ma tête pour un pupitre ? »

(Journal des Modes.)

— Nous annonçons hier que l'éditeur du *Courrier Français* avait été assigné à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'outrage à la religion de l'état et au culte légalement reconnu. Voici la phrase sur lequel se fonde l'accusation : « L'immortel tableau de la cène, la transfiguration, la communion de St. Jérôme resteront encore des chefs-d'œuvre, même quand les croyances chrétiennes seraient complètement abolies, si la durée de leur fragile matière pouvait atteindre jusques là. »

— Un horticulteur de Commercy a envoyé, la semaine dernière, à son commettant de Paris, 80 asperges d'une telle grosseur, qu'elles pesaient ensemble huit kilogrammes (plus de 16 livres, poids de marc.)

— Mlle. Mars est partie hier matin pour Lille.

### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 10 JUIN.

Le roi est attendu à Tournai, demain jeudi, dans la soirée. On assure que S. M. n'arrivera à Liège que le 22.

— Personne n'applaudit plus sincèrement que nous aux témoignages d'affection et de respect que S. M. vient de recevoir dans le cours de son voyage. Ces élans de l'amour public doivent avoir convaincu le roi que les milliers de signatures qui dans ces mêmes provinces ont été apposées aux pétitions ne sont nullement les préludes d'un esprit révolutionnaire comme on s'est plu à les qualifier, mais qu'une intime conviction et le sentiment des droits consacrés par la loi fondamentale les a provoqués; qu'elles se sont échappées de plumes qui savent allier la connaissance de leurs droits avec le respect dû au trône.

Que les ministres après cela, cherchant à dénaturer le véritable état des choses, à masquer la vérité parce qu'ils ne peuvent pas se résoudre à avouer franchement leurs fautes, interprètent la réception du roi comme la condamnation des vœux des pétitionnaires, à eux permis; mais il n'est pas probable que quelqu'un soit encore dupe de ce manège: le roi surtout, qui est doué d'un coup-d'œil juste et impartial, n'y sera pris. Et dans ce cas le voyage de S. M. ne peut fournir que d'heureux résultats.

(Belge.)

— Dans le canton de Couvin, province de Namur, M. le gouverneur, sans la participation d'aucun ayant droit, a choisi lui-même les électeurs, qui s'étant assemblés lundi, premier de ce mois, ont nommé député aux états-provinciaux, M. Fosse, commissaire du district de Philippeville et propriétaire dans le canton.

« Une intrigue à peu-près semblable avait déjà eu lieu, il y a trois ans, dans le même canton. »

(Courrier des Pays-Bas.)

— En Angleterre, la chambre des communes se divise en deux parties: le côté du ministère et celui de l'opposition. En France, on a un côté droit et un côté gauche, et de plus un centre droit et un centre gauche. Les partis ont dans les deux pays des opinions et des sentimens connus, il est de principe parmi eux qu'il faut demeurer constant dans la marche qu'on a commencé à suivre. Dans les Pays-Bas, nous avons, à la seconde chambre, outre le parti des inébranlables pour (*jazeggens*), un parti des bourgmestres et échevins. C'est à ce dernier parti qu'appartiennent: le bourgmestre d'Alkmaar, M. Fontein-Verschuur; le bourgmestre de Middelbourg, M. Byleveld; le bourgmestre d'Amsterdam, M. van de Poll; le bourgmestre de Deventer, M. van Suchtelen tot den Haer; le bourgmestre d'Arnhem, M. Weerts; le bourgmestre d'Utrecht, M. van Asch van Wyck; le bourgmestre de Kampem, M. Lemker; et enfin le wethouder de La Haye, M. van de Kastele.

Pour bien apprécier les choses, il faut se demander avec Montaigne, ce qui arriverait, si tous les hommes s'accordaient à suivre telle ou telle ligne. Or, que vous semblerait-il d'une chambre garnie de cent-dix Fontein-Verschuur ou de cent-dix van Suchtelen? Les qualités morales de l'un et les qualités intellectuelles de l'autre offriraient, il faut l'avouer, un superbe ensemble. Espérons que le parti bourgmestre trouvera toujours un contrepoids en des hommes semblables aux Corver-Hooft, aux Luzac, devant lesquels les fauteurs municipaux s'inclinent moins profondément, mais qui n'en sont pas moins en haute estime chez les Néerlandais indépendans.

(Bijen-Korf.)

— On nous prie d'annoncer que la liste des membres de l'Association Constitutionnelle publiée par le *Journal de la province de Liège* dans son n° d'hier, est doublement inexacte et par les noms qu'elle contient et par ceux qu'elle omet.

— On nous dit que le même journal en parlant d'un changement de rédaction qui se préparait, selon lui, dans une feuille de cette ville, a voulu désigner le *Politique*. C'est une autre erreur de la part de notre confrère qui peut, s'il le trouve bon, instruire ses lecteurs, que depuis l'existence de notre journal nous n'avons jamais eu ni le besoin ni le projet d'en changer les rédacteurs. Permis au reste à notre confrère de rêver pour notre rédaction, comme pour la sienne, tous les changemens qui pourront lui être agréables et utiles.

— Dans une affaire d'indemnité un avocat de Paris s'est servi récemment des expressions suivantes: « Lorsque la loi d'indemnité a été présentée à la chambre basse... » M. le premier président Séguier l'a immédiatement arrêté en lui faisant observer qu'il n'y avait point de chambre basse ni de chambre haute. — *L'avocat*: « C'est une expression usuelle en Angleterre. — *Le premier président*: « Elle ne l'est pas en France. Il y a la chambre des pairs dont j'ai l'honneur de faire partie, et la chambre des députés, qui présente tous les Français. »

— Un journal anglais rapporte un trait que l'on peut joindre aux nombreuses anecdotes qui prouvent l'intelligence et la sagacité des chiens. Un de ces animaux se trouvait dans une charrette qui traversait le village de Lennoxton. Le conducteur s'étant arrêté quelques instans pour parler à une personne de sa connaissance, le cheval effrayé par un bruit soudain s'emporta et se mit à galoper avec une telle vitesse que le charretier désespérait de l'atteindre, lorsqu'il vit son chien sauter à bas de la voiture, saisir les rênes entre les dents, et se laisser entraîner sans lâcher prise jusqu'à environ 300 pas de distance. Enfin il parvint à arrêter le cheval, non sans d'incroyables efforts, qui eurent pour témoin grand nombre d'habitans justement émerveillés de tant d'adresse et de persévérance.

— Un Anglais qui avait un parc d'huîtres, remarquant qu'on lui en dérobaît chaque nuit une grande quantité, sans qu'il pût découvrir le voleur, s'avisait d'un stratagème assez singulier pour parvenir à le connaître. A la marée basse, les huîtres étant à sec sur leurs bancs, il mit adroitement dans les écaillés entr'ouvertes d'un grand nombre de ces coquillages, un petit morceau de papier portant son nom; aussitôt les écaillés se renferment. Le lendemain même disparition d'huîtres; on en achète chez un revendeur que l'on soupçonnait, et en les ouvrant en présence de témoins, on y trouve le billet, preuve du vol, et l'on arrête le voleur.

M. O'Connell vient d'adresser sa profession de foi aux électeurs du comté de Clare; nous publions ici un extrait de ce document curieux: il donnera une idée de l'éloquence irlandaise et de l'état des mœurs et des esprits dans ce pays.

De la patrie en mon sommeil

L'image se dessine en brillante rosée;

Et dès l'heure de mon reveil

Le soin de son bonheur agite ma pensée.

Compatriotes! les communcs ont agi d'une manière infame en me dépouillant du caractère sacré dont vos suffrages m'avaient investi. Il n'importe: en protestant contre une illégalité, ma conscience est loin d'en craindre les suites. N'êtes-vous pas là? Votre cause n'est-elle pas personnifiée en moi? Toute l'Irlande n'est-elle pas solidaire d'un affront fait à l'élu de Clare? Compatriotes! le peuple a

fondé son espoir en moi; le despotisme cherche à dépouiller ma tête des rayons de votre faveur, j'en appelle du despotisme au peuple. Vous avez converti Peel, vous avez enlevé Wellington d'assaut, ne laissez pas votre victoire imparfaite, au moment d'en recueillir les fruits. Il est des citoyens plus dignes que votre ancien président de défendre vos franchises au sein de l'assemblée nationale; loin de moi de m'enfler d'un vain mérite; mais le seul fait de mon exclusion ne changerait-il pas de fond en comble la nature et les fruits de votre affranchissement? Pourquoi vos chaînes sont-elles tombées? Parce que vous avez su les rompre; en me repoussant, vous désavoueriez les moyens dont vous avez cru devoir vous servir; vous adresseriez à nos éternels, à nos incorrigibles oppresseurs l'hommage ou plutôt le sacrifice de votre liberté; oui le sacrifice, et ce n'est pas trop dire. Reconnaître leur prétendue droiture comme la cause de votre émancipation, ce serait vous livrer à eux pieds et poings liés; ils vous flattent maintenant; car ils ont besoin de vous à la veille d'une conflagration européenne; que feront-ils de vous, après avoir dompté tant d'obstacles amoncélés sous leurs pas? De la vigueur, compatriotes! de la vigueur! La carrière est longue, épineuse, fatigante, mais pour rester au milieu du chemin, il ne valait pas la peine de se mettre en route.

Vous ne doutez pas de ma droiture; douteriez-vous de la sagesse de mes vues? Enfans de la Lennonie, de la Mommonie, de l'Uultonie, de la Connacie! prêtez une oreille attentive à mes engagemens et recevez ma foi sur l'autel de la patrie.

Pauvres! je ne souffrirai pas que vous soyez assimilés à ceux d'Angleterre; je ne souffrirai pas que le cens électoral soit élevé au-dessus du taux déterminé par vos coutumes; l'abolition de la franchise des tenanciers à 40 schellings est la capture de l'acte d'union; en maintenant le bill de dix livres, l'Angleterre nous releverait de l'allégeance. Votre mandataire saura le lui faire entendre. L'abolition de la franchise des électeurs à 40 schellings est plus illégale encore, s'il est possible, à l'égard des protestans qu'au nôtre. Pourquoi cette abolition au moment où les catholiques m'ont choisi? Pour les punir sans doute de ce crime; or, les protestans ne sont pas même accusés de ce crime, bien plus ils en ont combattu la tentative, et les voilà collectivement punis avec nous! Cela n'est-il pas risible? Je poursuivrai à outrance le monopole odieux de la compagnie des Indes, ferme abominable inventée pour engraisser le riche et faire payer à l'indigent les denrées et marchandises de première nécessité beaucoup plus cher qu'on ne les paie sur aucun autre point de l'Europe. Je poursuivrai le procès intenté par le bon sens national à la porriture parlementaire; (1) j'exigerai l'abolition des lois sur les céréales, et alors, mais alors seulement, je demanderai la liberté du commerce dans le sens le plus vaste du mot. Il ne faut pas que la soie s'obtienne à bon marché, lorsque le pain est cher; mais d'un autre côté, que vous importe une réduction dans la main d'œuvre lorsque le prix des alimens baissé à proportion? ou plutôt cette diminution de votre salaire est alors dans vos intérêts, puisqu'elle augmente la consommation, et vous procure de l'ouvrage en toute saison de l'année.

Riches! en servant les intérêts du pauvre, loin de moi l'idée de nuire aux vôtres, ou plutôt les intérêts du pauvre ne sont-ils pas en parfaite concordance avec le maintien, l'accroissement même de vos légitimes propriétés? Ne vous importe-t-il pas avant tout de pouvoir dormir en paix sur vos trésors, et pouvez-vous goûter les douceurs du repos au sein d'un peuple exaspéré par l'opprobre et par la faim? étendre à vos plus humbles fermiers la franchise électorale, n'est-ce pas augmenter la valeur de vos terres et le prix de vos baux? Je vous promets enfin de réclamer un port franc sur la côte d'Ouest et l'achèvement du canal de Fergus. La liberté générale du commerce fera sans doute baisser le produit de vos terres, hausser le prix des choses de luxe, mais d'une autre part, le peuple étant plus à même de subvenir à ses besoins, vous serez affranchis de l'accablante taxe des pauvres.

Voilà, compatriotes, l'exposé de mes vues, de mes intentions. Telle sera la règle invariable de

(1) M. O'Connell fait allusion aux bours pourris.



### VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins, vu la lettre des nobles états-députés de la province de Liège, du 30 mai dernier, portant que, par dépêche du 22 du même mois, M. l'administrateur de l'intérieur informe, que dans le texte français des réglemens des réidences des villes, arrêté par le roi le 22 janvier 1824, il s'est glissé une erreur d'impression, et que, suivant les ordres de S. M., il faut ajouter, comme dans le texte hollandais, à l'article deux relatif aux qualités requises pour pouvoir voter, après les mots: « et autres impositions directes de l'état, » ceux-ci: « non compris le droit de patente, » ARRÊTENT:

La rectification qui a fait l'objet de la dépêche précitée de M. l'administrateur de l'intérieur, sera rendue publique.

En conséquence le droit de patente ne sera plus compté dans la somme exigée (40 florins) pour avoir le droit de voter.

**Garde Communale.** — Le bourgmestre et les échevins informant les personnes inscrites cette année pour le service de la garde communale, que la liste alphabétique est achevée et qu'elle est soumise à l'inspection des intéressés jusqu'au 14 de ce mois, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, A l'hôtel-de-ville, le 9 juin 1829.

Le bourgmestre, chev. de MELOTTE d'Envoz.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

**MUSÉE du S<sup>r</sup> GRAHL, sur les degrés de St-Pierre, n° 17, chez Merckens.**

Ce musée contient des collections très variées, d'objets d'art, surtout du moyen âge, et d'histoire naturelle des trois règnes. — Le salon est ouvert depuis 9 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir. — Prix d'entrée 25 cents. 499



A Liège, coin de la rue du Pot-d'Or, départ des CHARS-A-BANCS de MAGNÉE pour Chaudfontaine. Tous les jours il part le matin à 7 heures, et après-midi à 1 heure. Tous les dimanches et fêtes il y aura deux départs de plus, un à 10 heures du matin, et l'autre à 2 heures après-midi. 255

### LEÇONS ET COURS DE CALLIGRAPHIE.

M. Henri LECLERC, professeur de calligraphie, breveté du roi de France pour une nouvelle méthode d'enseigner à écrire en 6 ou 8 leçons, offre de donner, en cette ville, des leçons particulières; il ouvrira également un cours chez lui. Il promet de changer l'écriture la plus mauvaise dans l'espace de 8 à 12 jours, et d'obtenir, en aussi peu de temps, les résultats les plus satisfaisants. Il ne recevra le prix de ses soins que lorsque les élèves eux-mêmes auront atteint le but indiqué.

Si quelques chefs d'institution ou autres désiraient connaître les procédés qu'emploie M. Leclerc, il se charge de les leur communiquer, ainsi qu'une méthode de lecture extrêmement abrégée, de manière qu'ils puissent les mettre en pratique et les démontrer comme il le fait lui-même.

On est prié de s'adresser rue Féronstré, n° 745. 283

A LOUER une grande et bonne MAISON, avec cour, remise et écurie, sur le quai de la Sauvenière, n° 812. 989

### VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Lundi, quinze juin 1829, aux neuf heures du matin, chez le sieur Jean-Charles Samuel, négociant, demeurant à Liège place St-Lambert, au coin de la rue sous la Tour, il sera procédé à la VENTE, au plus offrant et dernier enchérisseur, des meubles, effets et marchandises, consistant en secrétaires, commodes, une grande quantité d'articles en quincailleries et parfumeries, etc., etc., saisis à la requête de MM. Frédéric Joseph de Sauvage, Nicolas Mathieu Lambert Prion-Gosuin et Remi Eustache Bounameaux, propriétaires domiciliés à Liège. Le tout sera payé argent comptant.

### VENTE DE MEUBLES, etc.

Samedi, 12 juin 1829, à dix heures 1/2 du matin, il sera vendu publiquement, au café du Soleil, place St-Lambert, plusieurs montres en argent, croix à diamant, gravures, chaises, tables, quatre grands canapés de jardin, bois de lits, services en porcelaine, divers objets en fayence et en verre, couteaux de table avec manche en nacre et en ivoire, vieux effets d'habillemens, et beaucoup d'autres objets dont le détail serait trop long. Le tout argent comptant. 296

Le 29 mai 1829, a disparu de la demeure de François Lepage, cultivateur à Beaufays, le nommé Jean Joseph Lepage dit Laalet, imbecille et muet quoiqu'il ait l'ouïe bonne, taille d'environ une aune 67 pouces, visage rond, cheveux sourcils et barbe noirs, ayant une tumeur de la grosseur d'un bon doigt, et longue d'environ de 7 à 8 pouces derrière la tête au dessus du cou — Il était vêtu d'un pantalon de gros drap bleu sans bretelles, d'une veste de drap bleu-violet, gilet de bazin à raies grises, rouges et bleues, le tout doublé de grosse toile grise, chaussons bleus marqués L. P., souliers noués sur le coude pied, et portant un vieux chapeau rond.

Ceux qui pourraient donner des renseignemens sur cet individu au sus-nommé François Lepage de Beaufays, ou au Parquet de M. le procureur du roi à Liège, recevront une récompense. 297

### VENTE DE MOBILIER.

Le 29 juin 1829 et jours suivans, on vendra publiquement au château de WAILLET, près de MARCHE, tout le mobilier appartenant aux enfans mineurs de feu M<sup>me</sup> la douairière baronne Van der Straten, de Waillet, consistant en literies, linges, pendules, glaces, chaises, tables, commodes en acajou, batterie de cuisine, vins, etc., bétail, etc., une calèche neuve. — Livres de jurisprudence de Merlin, Sirey et autres, à crédit. 294

### INSTITUT d'éducation et d'instruction sous la direction de M. le professeur ANN, à Aix-la-Chapelle.

Le but de cet institut, fondé il y a trois ans, est de former les jeunes gens aux différens états de la société tant par une instruction solide que par les principes de la religion et de la morale. On y enseigne toutes les langues vivantes, les sciences mathématiques, historiques et commerciales, la calligraphie, le dessin et la musique vocale. Chaque branche d'instruction est confiée à un maître d'une capacité reconnue.

Un digne ecclésiastique instruit les élèves des préceptes de la religion catholique et surveille conjointement avec le directeur leurs exercices religieux.

Le prix de la pension, y compris les objets d'enseignemens ci-dessus mentionnés, est de sept cent francs par an.

Le prospectus se distribue chez Joseph BÉRAUD, agent de change et d'assurance, rue Mont St-Martin, n° 658, à Liège. 288

Il se trouve, à très-bas prix, au n° 627, sur Avroy, vis-à-vis le rivage de la Barque de Huy, un magasin de PAPIERS PEINTS, qui, par cessation, s'obtiendrait de 28 à 80 cents le rouleau; plus bordures, draperies et stores en proportion et une chasuble en étoffe d'argent et galon d'or de toute beauté. 292

Chez PARFONDY, derrière l'hôtel de ville, on a REÇU de L'HUILE surfine d'OLIVE, petites ORANGES CONFITES, dites Chinois, etc. 166

### MOULINS A VENDRE.

Pour sortir d'indivision il sera procédé mardi, trente juin 1829, par le ministère du notaire VANBEETHOVEN, à la résidence de Tongres, dans l'une des salles de l'hôtel-de-ville, et sous la surveillance de M. le juge de paix du canton de Tongres à la VENTE publique de trois moulins sur le JAER à TONGRES. Ces usines déjà importantes comme moulins à farine sont susceptibles de recevoir de grandes extensions, la force des coups d'eau, leur situation sur une rivière qui ne tarit ni ne gèle jamais, la proximité de quatre chaussées et la solidité des batimens très-bien entretenus les rendent propres à l'établissement de toutes sortes de fabriques.

Les conditions très-avantageuses sous le rapport des facilités qu'elles offrent pour le paiement, sont à voir dès-à-présent, à Tongres, chez le notaire VANBEETHOVEN, à Maestricht chez M. l'avocat SCHATZEN, à Liège chez M. MARTIAL, rue Souverain-Pont n° 329, et à Verviers chez M. le notaire LYS. 261

Le lundi, 15 juin 1829, à dix heures du matin, les héritiers de M. et de M<sup>de</sup> de Montpellier d'Annevoie, feront VENDRE publiquement, un haut FOURNEAU rebâti suivant le nouveau système, de manière à employer une ou deux tuyères; deux forges composées d'affineries et de chaufferies, et mues par des roues en fer; le tout sis à ANNEVOIE, arrondissement de Dinant, province de Namur.

Ces usines très-avantageusement connues, sont sur la route de Rouillon à PHILIPPEVILLE, à cinq minutes de la Meuse et de la route de Dinant à Namur, plusieurs sources leur fournissent en toutes saisons, égale force motrice, les mettent à l'abri des inondations de la sécheresse et de la gelée.

Ces établissemens seront divisés en trois lots.

La dite vente aura lieu au château d'Annevoie par le ministère de M<sup>o</sup> DIDOT, notaire à Bouvigne, à qui les amateurs peuvent s'adresser pour obtenir tous les renseignemens qu'ils désireront. 155

A LOUER de suite rue Hors-Château, n° 478. (ci-devant l'hôtel de la Cour de Londres) un QUARTIER complet, fraîchement décoré, avec pompe, lieux à l'Anglaise et cave. S'y adresser. 213

MAISON avec jardin à LOUER, sur Avroy. S'adresser n° 619 même faubourg.

321 Le seize juin 1829, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX, VENDRA aux enchères en son étude à Liège, derrière l'hôtel-de-ville, TROIS SEIZIEMES dans la HOULLÈRE du Sart d'Avette, située aux AWIRS, à proximité de la Meuse, dont la concession a été accordée par arrêté du roi, en date du 2 mars dernier.

Les APPARTEMENS occupés pendant nombre d'année, par M<sup>me</sup> la veuve Hancart: situés rue place Verte, n° 780, sont à LOUER. S'adresser rue Souverain-Pont, n° 554. 59

A LOUER une jolie MAISON portant le n° 30, située à Coronmeuse. S'adresser n° 532 audit Coronmeuse. 210

A LOUER de suite un beau QUARTIER, au Rivage-en-Pot, meublé ou non meublé. S'adresser en Vinave-d'He, n° 603. 65

DÉPOT D'ARDOISES 1<sup>re</sup> qualité, chez A. DISCAR, commissionnaire, quai sur Meuse à l'Eau, n° 940, chez qui il y a aussi une belle partie de plâtre de montmartre en pierre à VENDRE. 260

Le lundi, 15 juin 1829, à deux heures de relevée, les enfans et représentans de M. Jean-Georges Renier, feront VENDRE publiquement et par enchères, par le ministère du notaire DELIEGE, une belle et spacieuse MAISON, propre à tout commerce, écuries, grande cour, remise, étables, fournil, granges, plusieurs belles caves, pompes, un autre bâtiment occupé par le bureau de la Douane, jardin contenant 12 perches environ et quatre prairies de première classe, contenant ensemble 4 bonniers métriques 43 perches carrées.

Cette propriété occupée par M<sup>de</sup> la veuve Bosson, aubergiste, est située sur la grande route de Liège à Aix-la-Chapelle, dans la commune d'AYENEUX; elle sera vendue chez ladite dame veuve Bosson, et non au bureau de paix à Fléron, comme il a été annoncé précédemment. 140

### PROVINCE DE LIÈGE.

**Adjudication.** — Sous l'approbation ultérieure du ministère de l'intérieur, il sera procédé, le lundi 15 juin prochain, à dix heures précises du matin, à l'Hôtel des États à Liège, par devant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, ou son délégué, MM. les membres de la commission des actionnaires, et en présence de M. l'ingénieur en chef du waterstaat, à l'adjudication des ouvrages à faire pour la construction de la route de Battice à Maestricht, comprise dans cette province, divisée en trois lots comme suit:

Le 1<sup>er</sup> lot commencera à Battice et aboutira à un point fixé à 550 aunes en deca du centre de Julément.

Le 2<sup>e</sup> lot suivra le 1<sup>er</sup> et aboutira sur la rive droite de la Berwinne à Nelhain.

Le 3<sup>e</sup> lot sera compris entre la Berwinne et la limite de la province.

Cette adjudication aura lieu par soumissions aux enchères. Le devis d'après lequel il sera procédé, est déposé à l'Hôtel des États, aux Hôtels de ville de Liège, de Verviers, de Herve et de Visé, aux maisons communes de Battice et de Dalhem, aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, et aux bureaux des commissaires du district de Liège et de Verviers. Liège, le 23 mai 1829.

Le greffier des états de la province de Liège, chev. de l'ordre du lion belge, BRANDÉS.

Mercredi, dix-sept juin, à dix heures du matin, les enfans Jean Bouhon et consors, feront VENDRE publiquement en l'étude et par le ministère du notaire LYS, à VERVIERS, une PETITE FERME située à MANGONBROUX, commune de STEMBERT, consistant en bâtimens et environ trois bonniers et demi en prairies. Cette VENTE présente toute sûreté. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignemens. 239

On DEMANDE, pour une maison d'éducation, un JEUNE HOMME, en état d'enseigner le français, le hollandais, la géographie et l'histoire. S'adr. rue Fond St-Servais, n° 142. 293

### GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

**Demande en concession de Mines de Fer, de Calamine et de Plomb**

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 25 mai 1829, sous le n° 1282 du répertoire particulier, la direction de la société générale des Pays-Bas, pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, a formé une demande en concession de mines de fer, de calamine et de plomb, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 1424 bonniers 40 perches carrées, dépendans des communes de Seilles, Landenne et Vezin, et dont la délimitation a été indiquée par ladite direction être ainsi qu'il suit:

« A l'Est, par le chemin de Seilles à Landenne, depuis le bac de Seilles placé sur la rive gauche de la Meuse, jusqu'à la ferme d'Otrive; de ce point par une ligne droite tirée sur l'angle nord du bois de Siroux, jusqu'au chemin du Tige d'Andenne à Héron que l'on suit jusqu'à sa rencontre avec celui de Landenne à Héron.

« Au Nord, de ce point en ligne droite sur le point d'intersection des limites des communes de Pontillas, Hingeeon et Landenne.

« A l'Ouest, de ce point suivant vers le sud la limite qui sépare ces deux dernières communes jusqu'à son intersection avec la commune de Vezin, où se trouve un chemin conduisant au village de Somme; suivant ce chemin jusqu'au point où il reçoit le ruisseau de Bricheveau, un peu au dessous de la fontaine qui lui donne naissance et ce ruisseau lui-même jusqu'à son embouchure dans la Meuse.

« Au Sud, de ce point par la rive gauche de la Meuse, jusqu'au bac de Seilles, point de départ.

La direction de la Société générale offre de payer aux propriétaires de la surface une indemnité annuelle de cinq centimes par bonnier.

Les États députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

### ARRÊTENT:

1. Les bourgmestres de Liège, Huy, Seilles et Landenne, province de Liège, Namur et Vezin, province de Namur, et Bruxelles, province du Brabant méridional, feront afficher pendant quatre mois consécutifs, la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3. Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province, et expédié aux bourgmestres précités.

Fait à Liège, en séance, le 27 mai 1829, où étaient présents nobles et très honorables seigneurs, Baron de Crassier, Knaeps-Kénot, de Collard Trouillet, Comte de Lannoy, Walthéry, et Crauwels, Bellefroid.

Pour le président, Le membre de la députation, Signé KNAEPS-KÉNOT. Par la députation le greffier des États, Signé BRANDÉS.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.